

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 54

présenté par

M. Lazaro, M. Suguenot, M. Decool, M. Le Mèner, M. Piron, M. Gosselin, M. Le Fur,  
M. Straumann, M. Douillet, Mme Schmid, M. Furst, M. Courtial, M. Aubert, M. Saddier,  
M. Teissier, M. Berrios, M. Cinieri, M. Foulon, M. Christ, Mme Péresse et Mme Lacroute

-----

**ARTICLE 19 TER**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 311-17 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-17.*- Aucun crédit renouvelable ne peut être associé à une carte de paiement ou offrant des avantages promotionnels. ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est démontré que l'une des principales causes du surendettement est le crédit renouvelable.

Aussi convient-il de le circonscrire en évitant qu'il ne soit lié à des cartes de paiement ou offrant des avantages promotionnels.